

N° 51

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 juillet 1997

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

sur les projets d'actes
relevant des titres V et VI du Traité sur l'Union européenne,
transmis par le Gouvernement à l'Assemblée nationale
du 19 décembre 1996 au 8 juillet 1997
(n^{os} UE 64 à UE 87),

ET PRÉSENTÉ

PAR M. HENRI NALLET,

Député.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Henri Nallet, président ; Mme Nicole Catala, MM. Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, Noël Mamère, vice-présidents ; MM. Alain Barrau, Jean-Louis Bianco, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, MM. René André, François d'Aubert, André Billardon, Jean-Marie Bockel, Didier Boulaud, Yves Bur, Didier Chouat, Yves Coussain, Camille Darsières, Jean-Marie Demange, Bernard Derosier, Yves Fromion, Gérard Fuchs, Hubert Grimault, François Guillaume, Jean-Louis Idiart, Christian Jacob, Aimé Kerguéris, Gérard Lindeperg, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Jacques Myard, Daniel Paul, Mme Nicole Péry, M. Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES PROJETS D'ACTES DE L'UNION.....	7
SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROJETS D'ACTES DE L'UNION EXAMINÉS	9
CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION	37

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent rapport d'information a pour objet de procéder à l'instruction des projets d'actes de l'Union relevant du titre V (Politique étrangère et de sécurité commune) et du titre VI (Coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures) du Traité sur l'Union européenne, transmis par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, en raison des dispositions de nature législative qu'ils comportent.

Conformément à la méthode retenue dans le cadre des précédents rapports d'information de cette nature présentés au nom de la Délégation, des fiches concernant chacun de ces documents sont présentées ci-après. Elles fournissent, selon une présentation normalisée, les principaux éléments d'information disponibles sur les projets d'actes de l'Union transmis au Parlement.

Ces projets d'actes sont transmis à l'Assemblée nationale dans leurs différentes versions successives, ce qui donne, dans ce domaine, une pleine portée aux dispositions de l'article 6 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, aux termes desquelles « *le Gouvernement tient [les Délégations de l'Assemblée nationale et du Sénat] informées des négociations en cours* ».

Le Rapporteur s'attachera donc à fournir, pour chaque projet, les éléments d'information disponibles sur le dernier état de la négociation, étant d'ailleurs précisé que, dans certains cas, il dispose, au titre de l'article 6 *bis* de l'ordonnance précitée, de documents postérieurs à ceux officiellement transmis à l'Assemblée, à l'issue de la procédure de « *tri* » faisant intervenir le Conseil d'Etat.

On trouvera donc ci-après l'analyse de dix projets d'actes de l'Union ayant donné lieu, depuis la présentation du précédent rapport d'information de cette nature, à la transmission de vingt-quatre documents (UE 64 à UE 87), que la Délégation a examinés lors de sa réunion du 9 juillet 1997.

Parmi ces projets d'actes, certains ont déjà fait l'objet d'un accord politique au sein du Conseil ou d'une adoption formelle par celui-ci : en raison de la dissolution de l'Assemblée nationale, la Délégation n'a pu prendre connaissance de leurs dernières versions. Toutefois, un examen portant sur une version antérieure avait été effectué, dans la plupart des cas, la fin de l'année 1996. Pour une information plus complète du Parlement, ces textes récemment adoptés font malgré tout l'objet d'un commentaire succinct.

*

* *

**EXAMEN DES PROJETS D'ACTES
DE L'UNION**

**SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROJETS D'ACTES
DE L'UNION EXAMINÉS**

	Pages
UE 64	Traite des êtres humains et exploitation sexuelle des enfants 11
UE 65	Traite des êtres humains et exploitation sexuelle des enfants 11
UE 66	Rapprochement des législations pour lutter contre la toxicomanie et le trafic de drogue 14
UE 67	Interprétation par la C.J.C.E. des conventions sur la protection des intérêts financiers et sur l'informatique dans les douanes 17
UE 68	Interprétation par la C.J.C.E. de la convention sur la protection des intérêts financiers 17
UE 69	Interprétation par la C.J.C.E. de la convention sur l'informatique dans les douanes 17
UE 70	Lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires 19
UE 71	Conditions d'accueil des demandeurs d'asile 22
UE 72	Traite des êtres humains et exploitation sexuelle des enfants 11
UE 73	2ème protocole à la convention sur la protection des intérêts financiers 25
UE 74	Entraide judiciaire en matière pénale 29
UE 75	2ème protocole à la convention sur la protection des intérêts financiers 25
UE 76	2ème protocole à la convention sur la protection des intérêts financiers 25
UE 77	2ème protocole à la convention sur la protection des intérêts financiers 25
UE 78	Interprétation par la C.J.C.E. de la convention sur les actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale 33

UE 79	Traite des Droits humains et exploitation sexuelle des enfants	11
UE 80	Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes.....	35
UE 81	Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes.....	35
UE 82	2ème protocole à la convention sur la protection des intérêts financiers.....	25
UE 83	2ème protocole à la convention sur la protection des intérêts financiers.....	25
UE 84	2ème protocole à la convention sur la protection des intérêts financiers.....	25
UE 85	Interprétation par la C.J.C.E. de la convention sur les actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.....	33
UE 86	Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes.....	35
UE 87	2ème protocole à la convention sur la protection des intérêts financiers.....	25

DOCUMENT UE 64

N° 9785/1/96 du 24 septembre 1996

DOCUMENT UE 65

N° 11241/2/96 du 20 novembre 1996

DOCUMENT UE 72

N° 12372/96 du 16 décembre 1996

DOCUMENT UE 79

N° 12372/1/96 du 21 janvier 1997

**PROJET D'ACTION COMMUNE
concernant la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation
sexuelle des enfants**

L'action commune a fait l'objet d'un accord très rapide de l'ensemble des délégations, lors du Conseil « Justice-affaires intérieures » du 29 novembre dernier. Le texte « finalisé » a ensuite **été adopté par le Conseil le 24 février 1997.**

En vertu de cette action commune, les Etats membres doivent entreprendre, conformément à leurs règles constitutionnelles et à leurs pratiques juridiques respectives, un inventaire de leur législation nationale pertinente pour les mesures à prendre contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, afin de faciliter une action concertée et d'éliminer les obstacles qui s'opposent à une coopération judiciaire efficace dans ce domaine. Dans ce sens, au niveau national, les Etats membres s'engagent à réexaminer leur législation et leurs pratiques afin d'assurer que la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants soient érigées en **infractions pénales, passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.**

La notion « *d'exploitation sexuelle* » désigne les comportements suivants :

- inciter ou contraindre un enfant à se livrer à une activité sexuelle illicite ;

- exploiter un enfant pour la prostitution ou d'autres pratiques sexuelles illicites ;

- exploiter des enfants aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique, y compris la production, la détention, la vente et la distribution de matériel de ce type dans un but lucratif.

L'action commune prévoit surtout, et c'est le point le plus novateur, une application extraterritoriale limitée des dispositions nationales « transposant » l'action commune. L'ensemble des Etats membres ont, en effet, accepté, après une période de réserve pour plusieurs d'entre eux, que s'applique, dans une certaine mesure, le principe de compétence universelle. En vertu de ce principe, les autorités d'un Etat membre seront compétentes :

- lorsque l'infraction est commise, pour tout ou partie, sur son territoire ;

- lorsque l'auteur de l'infraction est un ressortissant de cet Etat membre ou réside habituellement sur son territoire ;

- si l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant de tout autre Etat membre ou réside habituellement sur son territoire.

Les Etats membres ont donc accepté de renoncer au principe de la double incrimination pour les actes répréhensibles commis dans l'un d'eux : ce principe veut que l'on ne poursuive pas ou n'extrade pas l'auteur d'un acte érigé en infraction dans le pays d'origine de la personne, si le pays où l'acte a été commis ne le pénalise pas lui-même. Les Etats membres s'engagent donc à poursuivre leurs ressortissants ayant commis une infraction à l'étranger.

L'accord prévoit la **coopération judiciaire la plus large possible** dans les enquêtes et les poursuites judiciaires relatives à ces infractions. Les Etats membres veilleront, conformément aux accords applicables et aux conventions en vigueur, à ce que les commissions rogatoires soient exécutées aussi rapidement que possible. A cette fin, chaque Etat désignera une autorité pouvant être contactée en cas de difficulté dans l'exécution d'une commission rogatoire urgente. Les Etats membres s'entraideront aussi, conformément à leurs traditions juridiques respectives et aux conventions applicables, pour permettre l'échange d'informations à caractère administratif. Les renseignements concernant les enfants disparus

et les personnes coupables d'infractions visées par cette action commune doivent être gérés de manière être facilement accessibles d'autres Etats membres.

Le Conseil évaluera d'ici la fin de 1999 le respect par les Etats membres des obligations leur incombant en vertu de la présente action commune.

La France a soutenu ce projet et avait même souhaité une version finale plus stricte, dans la mesure où le projet de loi déposé par le Gouvernement en janvier 1997 comporte des dispositions plus complètes prévoyant notamment une incrimination pour la seule détention, des fins personnelles, de matériel caractère pornographique impliquant des enfants (cassettes, par exemple). Malgré l'accord de quatorze Etats membres, l'opposition des Pays-Bas a empêché de qualifier ces comportements d'« exploitation sexuelle ».

Concluant son exposé, le Rapporteur a estimé que ce texte devait être approuvé.

DOCUMENT UE 66

N° 12377/96 du 3 décembre 1996

ACTION COMMUNE

relative au rapprochement des législations et des pratiques entre les Etats membres en vue de **lutter contre la toxicomanie et de prévenir et de lutter contre le trafic illicite de drogue**

Ce document, présenté au second semestre 1996 à l'initiative de la France, a fait l'objet d'un accord politique des quinze délégations lors du Conseil « justice » du 29 Novembre 1996. Cet accord a permis, par la suite, la levée des dernières réserves, principalement néerlandaises, et **l'adoption de l'action commune le 17 décembre dernier.**

L'action commune s'inscrit dans un ensemble d'initiatives de l'Union tentant à « intégrer » davantage la lutte contre la drogue. A ce titre, la France a défendu l'idée d'une harmonisation des législations nationales ou, à défaut, des pratiques de lutte contre le trafic de drogue. Le précédent gouvernement a d'ailleurs souhaité, dans cette logique, que tant les actions de coopération policière et judiciaire que les projets à caractère législatif concernant la consommation et le trafic de drogue soient adoptées à la majorité qualifiée, et non plus à l'unanimité des Etats membres. Un amendement en ce sens avait été proposé par le Gouvernement lors de la Conférence intergouvernementale. Notre pays n'a pas obtenu satisfaction sur ce point.

En amont de ce dossier, la France avait notamment préconisé l'harmonisation des législations nationales de lutte contre la drogue dans un mémorandum présenté au Conseil européen de Turin le 29 mars 1995, dont certaines propositions ont été reprises par le Conseil européen de Florence en juin 1996.

L'action commune, qui découle de ces propositions, charge les Etats membres de :

- coopérer en matière de lutte contre la toxicomanie ;

- renforcer la coopération opérationnelle (police, douane, justice) pour lutter contre le trafic de drogue et rapprocher les pratiques mises en œuvre par ces différents services ;

- rapprocher l'échelle des peines applicables aux infractions graves en matière de trafic de drogue et pénaliser notamment l'incitation à l'usage ou la production illicite de stupéfiants (surveillance, en particulier, du réseau Internet) ;

- lutter contre la culture illicite des plantes contenant des principes actifs aux propriétés stupéfiantes.

Aucun délai maximal de mise en œuvre n'est imposé aux Etats membres. Cependant, un rapport de mise en œuvre doit être dressé chaque année par la présidence de l'Union : le premier a été examiné lors du Conseil d'Amsterdam.

Le résultat obtenu à l'issue des négociations peut paraître modeste au regard du souhait de la France, soutenue par une très large majorité d'Etats membres, soucieux de voir réprimés plus sévèrement le trafic et la détention de drogues, et de voir interdire leur vente au public dans toute l'Europe. A aucun moment, en effet, il n'est question d'harmonisation des législations et pratiques nationales. Ce résultat peut cependant être considéré comme un succès, eu égard à la position des Pays-Bas, qui souhaitent supprimer la prévention de la toxicomanie et pouvoir préserver « les dispositions nationales qui se sont révélées positives », ce qui aurait vidé une grande partie du texte de sa signification.

Le Gouvernement se félicite de l'adoption de ce texte - bien que l'action commune ne revête pas de caractère contraignant - car il constitue une base pour des initiatives concrètes ultérieures. A ce titre, on citera une autre action commune adoptée, le 16 juin dernier, instituant un mécanisme d'alerte rapide sur les drogues de synthèse. Ce dernier texte a été présenté et défendu par les Pays-Bas, ce qui confirmerait une certaine évolution des responsables politiques néerlandais dans ce domaine et l'inflexion de la politique de ce pays vers un certain rapprochement avec les positions de ses partenaires européens.

Enfin, plus que le rapprochement des législations pénales (souvent assez proches en réalité), c'est celui des pratiques policières et judiciaires qui est visé : ce titre, l'action commune permettra aux groupes de travail « experts » de susciter de nouvelles coopérations.

Après l'exposé du **Rapporteur, M. Jean-Marie Demange**, ayant fait observer que l'on risquait de se heurter, dans cette action commune,

aux mêmes difficultés que celles rencontrées dans le cadre de l'application de la Convention de Schengen, s'est demandé si elle ne se limitait pas à l'honorable de v ux pieux.

M. François Loncle a demandé si l'adoption de cette action commune signifiait une évolution de la politique des Pays-Bas dans le domaine de la lutte contre le trafic de drogue.

Le Rapporteur a convenu de ce qu'une action commune n'a aucun caractère contraignant à l'égard des Etats membres et qu'il ne s'agit pas, non plus, d'une harmonisation des législations et des pratiques en vigueur dans les différents pays. Il a ajouté que la présidence néerlandaise avait fait adopter, le 16 juin dernier, une action commune consistant en un mécanisme d'alerte rapide sur les drogues de synthèse, ce qui tend à confirmer une certaine évolution des Pays-Bas et un rapprochement avec les positions de ses partenaires européens. Le présent texte peut, en outre, constituer une base pour des initiatives concrètes de coopération entre policiers et magistrats des Etats membres.

DOCUMENT UE 67

N° 10085/1/96 du 15 novembre 1996

DOCUMENT UE 68

N° 11899/96 du 25 novembre 1996

ACTE DU CONSEIL

établissant le protocole concernant **l'interprétation, à titre préjudiciel**, par la Cour de justice des Communautés européennes, de la **convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes**

DOCUMENT UE 69

N° 11900/96 du 25 novembre 1996

ACTE DU CONSEIL

établissant le protocole concernant **l'interprétation, à titre préjudiciel**, par la Cour de justice des Communautés européennes, de la **convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes**

Ces projets d'actes, **signés par les Quinze le 29 novembre 1996**, seront examinés ensemble : bien que complétant deux conventions différentes, ils visent tous deux à établir les règles applicables aux questions préjudicielles. Les deux protocoles comportent une rédaction point pour point semblable.

L'opportunité d'accorder une compétence à la Cour de justice pour l'interprétation des conventions conclues dans le cadre du titre VI du traité a **longtemps divisé les Etats membres**.

Un certain nombre d'Etats membres, à la tête desquels ceux du Benelux, de même que les institutions communautaires, jugeaient indispensable l'intervention de la Cour afin de permettre l'interprétation uniforme des conventions - et même le contrôle juridictionnel de plein contentieux lors que les droits et intérêts des particuliers sont en jeu. D'autres Etats membres se montraient opposés à l'intervention de la Cour, craignant qu'elle vienne à interpréter ainsi le droit national (le Royaume-Uni), ou soucieux de limiter cette intervention dans un cadre strict (la France).

Après une négociation qui s'est prolongée pendant plus d'une année, **un compromis a été accepté** par le Royaume-Uni, **lors du Conseil européen de Florence tenu les 21 et 22 juin 1996**. Ce compromis ne concernait pas les deux projets ici examinés, mais le protocole destiné à

accompagner la convention portant création de l'Office européen de police *Europol*.

La teneur de ce compromis a, depuis, été reprise dans chacun des autres projets de protocoles relatifs à l'interprétation par la Cour des conventions négociées dans le cadre du troisième pilier.

Le compromis, élaboré au long des présidences française, puis italienne, invite les Etats membres à accepter la compétence de la Cour pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation de la convention concernée dans les conditions suivantes :

- soit l'Etat membre réserve aux juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, la faculté de demander à la Cour de statuer sur une question soulevée dans une affaire pendante, lorsqu'une telle juridiction l'estime nécessaire ;

- soit l'Etat membre accepte que toutes ses juridictions ont la faculté de demander à la Cour de statuer sur une question soulevée dans une affaire pendante.

Un Etat membre peut également repousser toute compétence de la Cour, ce qui sera certainement, ici encore, le cas du Royaume-Uni. Notre pays, ainsi que l'Irlande, fera sienne la première solution, qui limite la possibilité de saisine de la Cour de justice des Communautés européennes à la *Cour de cassation et au Conseil d'Etat*. La Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal et la Finlande ont opté pour la deuxième solution.

Les deux protocoles devront, comme les conventions qu'ils accompagnent, faire l'objet d'une ratification par le Parlement ; c'est pourquoi ils sont soumis à son examen par le Gouvernement.

Après la présentation des deux protocoles par **le Rapporteur, M. Christian Jacob** a souligné l'intérêt qu'il porte au contrôle de la Cour dans de tels domaines. Il a rappelé que l'affaire dite de la « vache folle », comme celle des importations de viande en provenance des pays de l'Est, démontraient l'insuffisance et le laxisme qui caractérisent parfois les contrôles douaniers. Il a donc souhaité que des corps de contrôle communautaires puissent contribuer à une meilleure application des textes en vigueur.

Le Rapporteur, favorable à l'établissement de corps de contrôle européens, a suggéré de confier à M. Christian Jacob un rapport d'information sur cette question.

La Délégation en a ainsi décidé.

DOCUMENT UE 70

N° 10961/96 du 25 octobre 1996

PROJET DE CONVENTION

relative à **la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires**
des Communautés européennes ou des Etats membres de l'Union
européenne

Ce projet de convention a été adopté lors du Conseil « Affaires intérieures - justice » du 26 mai 1997, après une négociation assez rapide, puisqu'elle n'a guère duré plus d'un an.

Le projet avait fait l'objet d'une analyse approfondie par la Délégation le 22 mai 1996, que l'on trouvera dans le rapport d'information (n° 2807).

La convention vise les actes de corruption impliquant des agents de la fonction publique européenne comme des fonctions publiques nationales. En vertu des articles 2 et 3 de la convention, chaque Etat membre doit prendre les mesures nécessaires pour que soient érigés en infractions pénales les comportements constitutifs de corruption active ou passive, tels que définis par ces deux articles.

Chaque Etat membre devra, dans son droit pénal, assimiler aux incriminations de corruption existant à l'encontre des membres du Gouvernement, des parlementaires, des membres des hautes juridictions ou de la Cour des comptes, les incriminations qui pourront être imputées aux membres de la Commission européenne, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés. Le droit pénal des Quinze devra sanctionner par des mesures effectives, proportionnées et dissuasives, incluant pour les cas graves des peines privatives de liberté pouvant entraîner l'extradition, les comportements décrits ci-dessus. Il est également rappelé que les chefs d'entreprise

doivent être déclarés personnellement responsables en cas d'actes de corruption active commis par une personne soumise à leur autorité et pour le compte de l'entreprise.

La convention aura notamment pour effet de conduire à incriminer les faits constitutifs de corruption active ou passive commis hors du territoire national (« pots-de-vin » versés à l'étranger) : l'article 7 prévoit que l'Etat membre doit établir sa compétence pour les faits de corruption commis « en tout ou partie, sur son territoire », lorsque l'auteur de l'infraction est un de ses fonctionnaires ou un de ses ressortissants.

On observera que le texte de la convention, similaire à celui du protocole à la convention sur la protection des intérêts financiers (fonctionnaires) également adopté le 26 mai, a admis une rédaction très souple, afin de ne pas heurter les traditions juridiques nationales et de recueillir l'adhésion des quinze Etats membres.

Par ailleurs, la France a souhaité faire acter qu'elle effectuera, lors de la ratification, une déclaration particulière : lorsque la corruption aura eu lieu hors du territoire français, la poursuite de l'infraction à l'égard des ressortissants français ne pourra être exercée qu'à la requête du ministre public et devra être précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Ces deux conditions procédurales correspondent à celles formulées par l'article 113-7 du code pénal pour la poursuite des infractions commises par un ressortissant français à l'étranger.

On signalera que d'autres initiatives « anti-corruption » accompagnent l'adoption de ce projet : une initiative de la Commission européenne, tendant à élaborer un instrument concernant la corruption de fonctionnaires des pays tiers, et une résolution des pays membres de l'O.C.D.E. s'engageant à réprimer personnellement les entreprises pratiquant à l'étranger la corruption des fonctionnaires pour rapporter des contrats.

La Délégation avait donné un avis favorable à ce projet de convention lors de son examen des 22 mai et 31 juillet 1996. Elle avait refusé l'attribution de compétences trop larges à la Cour de justice, préférant laisser au Conseil le soin de régler les différends éventuels d'interprétation ou d'application. Cette question a, en effet, longtemps bloqué la négociation.

L'article 12 de la convention tel qu'il a été adopté préserve les pouvoirs du Conseil, qui dispose d'un délai de six mois pour résoudre un différend soulevé entre Etats membres. A défaut d'un accord, la Cour

pourra être saisie selon des modalités facultatives : elle pourra être refusée ou être admise avec un mécanisme de saisine réservé aux juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne (choix français).

La Délégation avait, par ailleurs, jugé indispensable l'établissement d'un bilan d'application de la convention, afin qu'elle ne reste pas lettre morte dans certains Etats de l'Union. Ce souhait est satisfait par la déclaration qui sera jointe à la convention, selon laquelle un bilan de mise en œuvre pratique devra être dressé par les Etats membres après trois années d'application de la convention.

Concluant son exposé, **le Rapporteur** a estimé que cette convention devait être approuvée.

DOCUMENT UE 71

N° 8112/6/96

**PROJET DE RECOMMANDATION
relative aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile**

Le projet est soumis à la négociation, au sein du groupe spécialisé « Asile », depuis le second semestre 1995. Il a fait l'objet d'un examen approfondi par la Délégation le 19 décembre 1996 : l'on pourra se reporter à l'analyse qui en a été faite à cette occasion et qui figure dans son rapport d'information (n° 3258).

Votre Rapporteur rappellera simplement que l'objet de ce projet est de garantir des conditions d'accueil adéquates aux réfugiés, en harmonisant ces conditions, afin d'éviter que les demandeurs d'asile ne présentent leur demande dans les Etats membres où les conditions d'accueil, tant sur le plan législatif ou réglementaire que sur le plan des pratiques, sont les plus favorables.

Le projet participe surtout au processus d'harmonisation de la politique d'asile de l'Union, après l'adoption de la position commune prévoyant une application harmonisée de la notion de « *réfugié* », adoptée le 4 mars 1996, et de la résolution sur les garanties minimales pour les procédures d'asile, adoptée le 20 juin 1995.

Le projet apparaît, en fait, d'une portée limitée.

Il fixe les lignes directrices concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile jusqu'au moment où il est statué sur leur demande. Ces lignes directrices concernent les modalités d'accueil tant lors du premier contact (délivrance d'informations, présence d'un interprète, accès aux services ou organisations susceptibles de fournir une aide) que lors de l'engagement des procédures formelles.

Le point principal consiste dans la garantie, pour les demandeurs d'asile, de la liberté de circulation sur le territoire du pays d'accueil, dans le respect du droit national. Toutefois, les autorités compétentes peuvent fixer le lieu de résidence du demandeur d'asile, ou limiter la liberté de circulation sur certaines parties du territoire, afin de faciliter le déroulement rapide des procédures d'asile. Cette disposition n'empêche pas que les autorités frontalières puissent retenir les demandeurs

présentant leur demande aux postes frontières, dans des « *endroits particuliers* ».

Le projet prévoit enfin des mesures d'accueil : les Etats membres doivent organiser la prise en charge des demandeurs, soit grâce à l'hébergement dans des centres ou logements spécialement affectés, soit en octroyant au demandeur des moyens de subsistance couvrant les besoins de nourriture, le logement et les soins.

L'accès aux établissements scolaires doit être assuré pour les enfants des demandeurs d'asile, ou du moins des possibilités d'instruction spéciales. En outre, l'accès aux soins médicaux doit être possible, ainsi qu'à des « *équipements d'ordre éducatif, médical, psychologique et autres* », pour répondre aux besoins spéciaux des personnes particulièrement vulnérables candidates à l'asile.

Il semble qu'en l'état actuel du projet, celui-ci n'imposerait aucune modification législative ou réglementaire à notre pays. Les conditions décrites par le projet sont déjà réalisées du fait des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA), du dispositif de l'allocation d'insertion, des pratiques respectées par l'OFPRA et les préfetures, de la prise en charge du demandeur par la sécurité sociale, de la scolarisation et, enfin, de l'assistance médicale et psychologique réalisée par des services ou des mouvements associatifs spécialisés.

Bien que minimaliste et n'entraînant que peu de modifications aux procédures des Etats membres, le projet est en cours de négociation depuis près de deux ans. Pendant cette négociation, la nature de l'instrument juridique a changé : de « position commune », il a été déqualifié en « recommandation », dont l'effet est encore moins contraignant.

En fait, les représentants des différents pays ont eu tendance à « se bloquer » sur le maintien des pratiques nationales. Ainsi la question de la durée du soutien financier accordé au demandeur d'asile, en particulier pendant la phase du recours en cas de refus de la demande, n'a pu faire l'objet d'une harmonisation, certains pays supprimant le soutien pendant cette phase, d'autres - l'Allemagne, par exemple - le maintenant jusqu'à la fin de la procédure.

En conséquence, il semble que la négociation soit suspendue : la présidence néerlandaise n'a pas mis ce texte à l'ordre du jour, le Luxembourg n'en a pas le projet. L'échec montre les limites de la décision à l'unanimité dans de telles matières : seule la majorité qualifiée permettrait d'aller plus loin. La « communautarisation » du droit d'asile,

prévue dans cinq ans, par le Traité d'Amsterdam pourrait dans l'avenir changer les données du problème.

Après l'exposé du **Rapporteur**, la Délégation a estimé que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

DOCUMENT UE 73

N° 11997/97 du 22 novembre 1996

DOCUMENT UE 82

N° 6463/97 du 8 mars 1997

DOCUMENT UE 75

N° 12770/96 du 18 décembre 1996

DOCUMENT UE 83

N° 7034/97 du 1er avril 1997

DOCUMENT UE 76

N° 5316/97 du 27 janvier 1997

DOCUMENT UE 84

N° 7188/97 du 10 avril 1997

DOCUMENT UE 77

N° 6003/97 du 18 février 1997

DOCUMENT UE 87

N° 7622/97 du 24 avril 1997

**PROJET DE DEUXIÈME PROTOCOLE
à la convention relative à la protection des intérêts financiers des
Communautés européennes**

Ce texte, qui a fait l'objet d'un accord politique lors du Conseil Justice-affaires intérieures du 26 mai 1997, a été signé le 19 juin dernier.

Il s'inscrit dans le dispositif juridique horizontal qu'a mis progressivement en place l'Union européenne pour lutter contre la fraude et qui repose, ainsi qu'en rend compte l'encadré ci-dessous, tout à la fois sur le premier et sur le troisième piliers.

**DISPOSITIF JURIDIQUE HORIZONTAL TENDANT À ASSURER LA
PROTECTION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DES COMMUNAUTÉS**

• Au titre du premier pilier

- Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes⁽¹⁾. Ce texte définit la notion d'« *irrégularité au regard du droit communautaire* » et porte sur les contrôles, mesures et sanctions administratives susceptibles d'« *assurer* » une protection adéquate des intérêts financiers des Communautés.

- Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996, relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités⁽²⁾.

• **Au titre du troisième pilier**

- Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes établie par un acte du Conseil du 26 juillet 1995⁽³⁾. Définit la notion de fraude et les comportements irréguliers les plus graves portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés et oblige les Etats membres à faire de la fraude ainsi définie une infraction pénale devant être inscrite dans leurs législations pénales.

- Protocole concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes. Signé le 29 novembre 1996.

- Protocole à la convention sur la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établi par un acte du Conseil du 27 septembre 1996⁽⁴⁾ et concernant la lutte contre les actes de corruption dans lesquels des fonctionnaires, tant nationaux que communautaires, sont impliqués et qui portent atteinte ou sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts financiers des Communautés.

On relèvera que l'article 4, paragraphe 2, de ce protocole, prévoit que les qualifications définies par un Etat membre des actes de corruption commis « *par ou envers les ministres de son gouvernement, les élus de ses assemblées parlementaires, les membres de ses plus hautes juridictions ou les membres de sa Cour des comptes dans l'exercice de leurs fonctions sont applicables de la même façon aux cas dans lesquels les infractions sont commises par ou envers les membres de la Commission des Communautés européennes, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés européennes, respectivement, dans l'exercice de leurs fonctions* ».

(1) *Journal officiel* des Communautés européennes du 23 décembre 1995 N° L 312. Ce texte avait été soumis, avant son adoption, à l'examen de l'Assemblée nationale sous le n° E 284 et analysé dans le rapport d'information (n° 1948) de la Délégation.

(2) *Journal officiel* des Communautés européennes du 15 novembre 1996 n° L 292. Ce texte avait été soumis, avant son adoption, à l'examen de l'Assemblée nationale sous le n° E 586 et analysé dans le rapport d'information (n° 2803) de la Délégation.

(3) *Journal officiel* des Communautés européennes du 27 novembre 1995 n° C 316. Le projet de convention a été analysé dans le rapport d'information (n° 1948) de la Délégation.

(4) *Journal officiel* des Communautés européennes du 23 octobre 1996 n° C 313. Analysé dans les rapport d'information (n°s 2439, 2551, 3258) de la Délégation.

Ce deuxième protocole, sur lequel la Délégation avait déjà marqué son accord lors de sa réunion du 31 juillet 1996⁽¹⁾, vise tout d'abord la

(1) Cf. analyse des documents UE 42 et UE 49 dans le rapport d'information (n° 2970) de la Délégation.

responsabilité des personnes morales « *d'un fait de fraude, de corruption active et de blanchiment de capitaux commis pour leur compte par toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale qui exerce un pouvoir de direction en son sein* ». Toute personne morale ainsi déclarée responsable sera passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, à savoir des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions (exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publique ; interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité commerciale ; placement sous surveillance judiciaire ; mesure judiciaire de dissolution).

Le protocole prévoit également que chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que le **blanchiment des capitaux** soit érigé en infraction pénale. On relèvera qu'est ouverte à chaque Etat membre la possibilité de l'ériger en infraction pénale « *uniquement dans les cas graves de corruption active et passive* », cette réserve, valable pendant cinq ans, faisant suite aux demandes de l'Allemagne et de l'Autriche.

Ce protocole prévoit la saisie et « *la confiscation ou le retrait des instruments et du produit de la fraude, de la corruption active et passive et du blanchiment de capitaux* ».

Enfin, sont prévues, dans le respect du secret de l'instruction et de la protection des données, une **entraide judiciaire** et une **coopération** entre les Etats membres et la Commission, celle-ci veillant à la protection des données à caractère personnel.

Avec la signature de ce protocole, se trouve ainsi complété le dispositif juridique sur la protection des intérêts financiers des Communautés. Votre Rapporteur souligne, à cette occasion, la nécessité de prévoir une ratification rapide de ces instruments afin que soit assurée leur entrée en vigueur.

Enfin, il convient de faire état de l'élaboration, par un groupe d'experts coordonné par la Commission européenne, d'un « *corpus juris* » portant dispositions pénales pour la protection des intérêts financiers des Communautés et envisageant la création d'un espace judiciaire unifié. Les propositions les plus novatrices de ce rapport - en ce qu'elles entraîneraient un véritable dépassement des instruments actuellement disponibles - concernent la procédure pénale applicable dans ce domaine avec l'affirmation d'un « *principe de territorialité européenne* » dont découle une compétence élargie des procureurs et juges nationaux

(caractère exécutoire sur tout le territoire communautaire des mandats d'arrêt émis par les juges nationaux, création d'un Parquet européen ayant compétence sur l'ensemble du territoire européen). Cette étude fixe également certains principes applicables au déroulement de la procédure réalisant une synthèse entre les traditions inquisitoires et accusatoires et aux différents moyens de preuve.

Dans son programme de travail pour 1997-1998 en matière de lutte contre la fraude⁽²⁾, la Commission précise qu'elle examinera « *les conclusions concrètes à tirer de cette initiative à la lumière de ses expériences sur le terrain de la fraude dans le cadre d'une coopération avec les autorités judiciaires* ». Pour votre Rapporteur, la Délégation, mais aussi la Commission des lois et la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, devront faire preuve de la plus grande vigilance sur les éventuelles propositions que présentera la Commission européenne au Conseil sur la base de cette étude dont il faut souligner le caractère ambitieux.

Après l'exposé du **Rapporteur**, la Délégation, ayant pris acte de sa signature le 19 juin 1997, a souhaité une ratification rapide de l'ensemble des textes relatifs à la protection des intérêts financiers des Communautés. Elle a, par ailleurs, exprimé l'intention de procéder à un examen attentif de leur application dans le cadre plus large d'un rapport d'information sur les fraudes.

Le Rapporteur a ensuite évoqué les travaux, qu'il a jugé très ambitieux, d'un groupe d'experts coordonnés par la Commission européenne, sur l'élaboration d'un *corpus juris* portant dispositions pénales pour la protection des intérêts financiers de la Communauté et envisageant la création d'un espace judiciaire unifié. Il a souhaité que la Délégation, ainsi que la Commission des lois, puissent examiner, le moment venu, ces travaux avec toute l'attention qu'ils méritent.

⁽²⁾ COM (97) 199 final du 6 mai 1997.

DOCUMENT UE 74

N° 12737/96 JUSTPEN 154 du 11 décembre 1996

PROJET DE CONVENTION
relative à l'**entraide judiciaire en matière pénale** entre les Etats
membres de l'Union européenne

• **Base juridique :**

Articles K 1 et K 3, paragraphe 2, point c, du Traité sur l'Union européenne.

• **Date de présentation au Conseil de l'Union européenne :**

Le projet initial a été présenté par la Présidence italienne en avril 1996. Toutefois, c'est la France qui est l'initiatrice du projet, dans la mesure où notre administration a suggéré l'ouverture de travaux dans ce domaine pendant sa présidence, au premier semestre 1995 : à la suite de cette suggestion a été créé le groupe de travail « entraide judiciaire pénale » qui poursuit depuis lors ses travaux.

• **Date de diffusion à l'Assemblée nationale :**

24 mai 1996.

• **Procédure :**

Unanimité au Conseil de l'Union européenne.

• **Motivation et objet :**

Le présent projet doit faciliter l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire de 1959, en simplifiant les règles de l'entraide judiciaire. Pour certaines dispositions, il a aussi pour effet de transposer dans le cadre de l'Union les règles déjà acceptées par certains Etats membres dans le cadre de la Convention de Schengen.

• **Contenu et portée :**

Le projet de convention qui traite, pour l'instant, de six points importants, sera complété dans les mois à venir par d'autres stipulations encore en gestation au sein du groupe de travail « entraide judiciaire pénale ».

- Le premier point est très novateur : les Etats membres s'engagent, pour exécuter les actes requis par un autre Etat membre, à respecter les formes et les modalités expressément indiquées par l'Etat membre requérant. Cette concession, que fera chaque Etat membre, facilitera dans une grande mesure l'exécution des actes de la procédure pénale. L'édition de ce principe constitue réellement une concession pour la France, dans la mesure où il contredit notre principe de territorialité de la loi pénale. Cette disposition, très importante, s'inscrit cependant dans une évolution de fait, car une telle pratique est déjà mise en œuvre par certains magistrats.

- Le projet prévoit ensuite qu'un Etat membre demandant une mesure d'instruction nécessitant la présence sur son territoire d'une personne détenue dans un autre Etat membre, peut obtenir cette mesure au terme d'un accord entre les deux Etats concernés : les modalités de la remise de la personne et le délai dans lequel elle doit retourner sur le territoire de l'Etat membre requis sont arrêtées d'un commun accord.

- De façon générale, les demandes d'entraide pourront être effectuées directement entre les autorités judiciaires : le principe en est formulé, mais il ne s'agit toujours que d'une possibilité, et non d'un système obligatoire. Cette disposition (article 4 du projet) généralise en fait une disposition de la Convention de Schengen. Celle-ci est expressément étendue à deux types particuliers de demandes : la communication de dénonciation en vue de poursuites devant les tribunaux d'un autre Etat membre, l'échange occasionnel de données relatives au casier judiciaire.

- La faculté d'adresser les pièces de procédure directement par la voie postale aux personnes qui se trouvent sur le territoire d'un autre Etat membre est également un moyen de faciliter et d'accélérer considérablement les notifications. Elle ne constitue pas vraiment une innovation, puisqu'elle est la règle entre les « pays Schengen » depuis l'entrée en vigueur de la Convention ; il faut cependant préciser que cette procédure n'entre en pratique que progressivement, du fait d'un certain conservatisme des autorités concernées.

-La possibilité, pour une autorité judiciaire, de demander l'audition d'un témoin ou d'un accusé distant, par vidéo conférence, représente une innovation très importante sur le plan technique, permettant à la justice d'agir même s'il est impossible ou inopportun de déplacer la personne citée comparaître. Des divergences subsistent encore entre Etats membres sur les procédures respecter pour mettre en œuvre cette possibilité.

-Le dernier point tend permettre qu la demande d'un Etat membre, l'Etat membre requis consente ce que les déclarations d'une personne qui se trouve sur son territoire soient recueillies par une autorité judiciaire de l'Etat membre requérant, dans une représentation diplomatique située sur son territoire. Cette avancée est toutefois nuancée par la possibilité, pour le témoin, de refuser de témoigner lorsque la législation de l'un des deux Etats membres le lui permet.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Information non disponible.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Le projet de convention se trouve déjà à un stade relativement avancé, si l'on considère les points ci-dessus énumérés, qui peuvent être considérés comme à peu près acquis entre les représentants des Quinze ; cependant des réserves formulées par l'un ou l'autre des Etats membres devront encore être levées.

Toutefois, le projet n'est pas complet : le groupe de travail étudie d'autres moyens d'entraide qui pourraient y être ajoutés. Les négociations ont porté ces derniers mois sur d'autres moyens d'entraide qui, considérés comme irréalisables en raison des fortes différences entre législations nationales, ont été rejetés : ainsi, les observations et les poursuites transfrontières (qui existent pourtant dans le cadre de la Convention de Schengen), l'utilisation transfrontière d'appareils placés sur les véhicules pour en suivre les déplacements, le recours à des indicateurs ou des informateurs, les équipes communes d'enquêteurs.

En revanche, d'autres moyens d'entraide devraient être prévus par la convention : c'est le cas de livraisons surveillées internationales (pour tous les types de biens). Cette pratique, prévue dans la Convention de Schengen, serait ainsi élargie à l'Union tout entière.

D'autres questions pourraient encore être intégrées dans le projet : l'utilisation des témoignages des « repentis » dans le cadre de procédures étrangères, l'utilisation de l'information donnée comme élément de preuve ou de procédure d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été demandée.

Enfin, un autre domaine se trouve à l'examen : celui de l'interception légale des télécommunications. Les nouvelles technologies (satellite notamment) nécessitent en effet l'adoption de règles juridiques au plan multilatéral, afin que les autorités judiciaires puissent, dans ce domaine également, bénéficier de l'entraide quel que soit le cas qui se pose elles - l'une des difficultés consistant à établir auprès de quel Etat sera adressée la demande d'interception des communications.

Est en voie d'être précisée la procédure de demande d'interception visant au contre le en temps réel de communications.

• **Calendrier prévisionnel :**

Aucun pour l'instant. Le dossier semble néanmoins avoir progressé lors du dernier Conseil « Justice » du 26 mai dernier.

• **Conclusion :**

Après son exposé, **le Rapporteur** a proposé à la Délégation, qui l'a suivi, d'attirer l'attention de la Commission des affaires étrangères et de la Commission des lois sur les incidences de ce texte, dont il approuve le principe.

A **Mme Michèle Alliot-Marie**, qui s'est interrogée sur la portée respective des travaux de la Délégation et des commissions permanentes, **le Rapporteur** a indiqué que la Délégation ne pouvait, s'agissant de projets d'actes de l'Union européenne, adopter de propositions de résolution, tandis que les Commissions compétentes n'intervenaient en général qu'au stade de la ratification des conventions.

La Délégation a adopté les conclusions proposées par le Rapporteur, qui figurent à la rubrique « *Conclusions adoptées par la Délégation* ».

DOCUMENT UE 78

N° 5118/97 du 15 janvier 1997

DOCUMENT UE 85

N° 7162/97 du 25 avril 1997

**PROJET DE PROTOCOLE
concernant l'interprétation, par la Cour de justice des Communautés
européennes, de la Convention relative à la signification et à la
notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile
ou commerciale**

Le projet de protocole a été **signé par les représentants des Quinze** lors du Conseil « Justice » du 26 mai 1997, en même temps que **la convention** qu'il accompagne.

On soulignera que c'est surtout l'adoption de la convention elle-même qui constitue un fait d'importance parmi les travaux entrepris dans le cadre du troisième pilier : cette adoption est en effet la première intervenue dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile depuis l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht, le 1er novembre 1993. Ce domaine est, en effet, l'un de ceux où l'obtention d'un accord à l'unanimité est le plus difficile, du fait des traditions procédurales nationales et aussi parce que les Etats membres sont en fait intégrés dans des ensembles de relations commerciales et donc juridiques et procédurales différents (influence grandissante du droit anglo-saxon sur les pratiques de certains Etats membres).

Le projet de convention lui-même a été examiné par la Délégation à son origine ; il ne l'a plus été par la suite, le Gouvernement ayant considéré qu'il ne comportait pas de dispositions de caractère législatif.

En ce qui concerne le protocole soumis à l'examen de la Déléégation, il sera précisé que la solution retenue pour l'intervention caractéère préjudiciel de la Cour est plus large que celle habituellement admise pour l'interprétation des conventions du troisième pilier. La faculté de saisir la Cour est en effet ouverte aux juridictions suprêmes des Etats membres, mais aussi aux autres juridictions nationales statuant en appel : cette dernière saisine sera facultative, alors que les juridictions suprêmes seront tenues de porter la question d'interprétation devant la Cour.

La convention, de même que le protocole, sont présent soumis à procédure de ratification dans les Etats membres.

DOCUMENT UE 80

N° 5259/97 du 16 janvier 1997

DOCUMENT UE 81

N° 6982/97 du 27 mars 1997

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL
portant création d'un observatoire européen des **phénomènes racistes et**
xénophobes

DOCUMENT UE 86

N° 6542/97 du 24 mars 1997

AVIS DU SERVICE JURIDIQUE DU CONSEIL
sur la proposition de règlement

La proposition de règlement a été adoptée le 2 juin par le Conseil.

Le principe de la création d'un observatoire avait été approuvé par le Conseil européen de Florence, en juin 1996. Depuis, le projet avait été l'objet d'une bataille juridique, le Royaume-Uni contestant la compétence de l'Union pour créer un tel observatoire.

Le changement de gouvernement au Royaume-Uni a eu pour conséquence une évolution de la position de ce pays au sein du Conseil, ce qui a facilité l'adoption du projet. Les Quinze ont fixé le siège de l'Observatoire à Vienne.

Le règlement définitivement adopté se distingue des versions précédemment examinées par la Délégation par la modification, sur l'avis du service juridique du Conseil, de la base juridique choisie pour la création de l'Observatoire. Le service juridique, ayant estimé depuis l'origine du projet que l'article 235 ne pouvait justifier cette création, y a été adjointe une autre base juridique, celle de l'article 213 du Traité C.E. Cette disposition permet, en effet, à la Commission de « *recueillir toutes informations et procéder à toutes vérifications nécessaires [...] pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées* ».

Sur le fondement de ces dispositions, l'Observatoire aura pour mission de fournir à la Communauté des informations « objectives, fiables et comparables sur les phénomènes de racisme, de la xénophobie et de l'antisémitisme au niveau communautaire ».

Ces informations seront de nature statistique, documentaire et technique ; concernant l'ampleur et l'évolution des phénomènes concernés, elles feront l'objet d'analyses pour connaître les causes, les conséquences et les effets des phénomènes de racisme et de xénophobie.

Cependant, les missions de l'Observatoire, sur ces bases juridiques, ont été réduites par rapport aux ambitions originelles : cet organisme ne pourra promouvoir activement les droits fondamentaux ou lutter de façon opérationnelle contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme. Il ne pourra formuler aucune recommandation aux Etats membres et ne pourra formuler de proposition législative. Cette limitation a été formulée tant par le service juridique dans ses contributions successives, que par les Etats eux-mêmes.

Pour une description plus précise des missions de l'Observatoire, l'on pourra se reporter au rapport d'information de la Délégation (n 3418) présenté le 12 mars 1997. Une version précédente du projet (n E 786) y avait été examinée par la Délégation. Celle-ci y avait émis des réserves quant au double emploi que pourraient constituer les travaux du futur Observatoire alors que son domaine d'action relève déjà des compétences du Conseil de l'Europe. Elle avait regretté la rivalité instaurée, depuis quelques années, entre l'administration de la Communauté et celle du Conseil de l'Europe, lequel considère avec réserve certaines initiatives de la Commission.

La Délégation a pris acte de l'adoption, par le Conseil, de la proposition de règlement.

CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DELEGATION

La Délégation, après avoir examiné les projets d'actes relevant des Titres V et VI du Traité sur l'Union européenne transmis par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 31 décembre 1996 au 20 juin 1997 (n^{os} UE 64 à UE 87), a adopté les conclusions suivantes sur le projet de convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne (document UE 74) :

la Délégation appelle l'attention de la Commission des affaires étrangères et de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la portée de ce document, susceptible d'une évolution nécessitant une vigilance particulière de la part de l'Assemblée, s'agissant d'instaurer de nouveaux mécanismes de coopération en matière de procédure pénale et touchant donc à des matières sensibles au regard des droits des personnes et des libertés publiques.